

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Voix délibérantes : 11	L'an 2026, le 03 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN, S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire Date de convocation : 28 janvier 2026	Année : 2026 Séance : 1 Délibérations 01 à 03
--	--	--

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Sandrine IZAMBART, Franck GUINARD, Pierre LASTIQUE, Tiphaine GAURAZ, Isabelle BARJAT, Farid BOUCHEMA, Roland RENE, Céline DUCHALET

Excusés : Olivier RALUY (procuration à Roland RENE)

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

03022026-01 : **Objet : Validation du programme de rénovation de la petite salle, dépôt des dossiers de subventions auprès de l'Etat, du Département, de la Région, de Billom Communauté et acceptation du plan de financement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de rénovation de la petite salle communale visant à améliorer les conditions d'accueil du public, la sécurité et la performance énergétique du bâtiment ;

Vu les devis estimatifs relatifs aux travaux à réaliser ;

Vu les dispositifs de subventions mobilisables au titre de la DETR, du FIC, du fonds de concours de Billom Communauté et du bonus ruralité de la Région.

Considérant l'intérêt communal du projet de rénovation de la petite salle ;

Considérant la nécessité de valider le programme de travaux afin de pouvoir engager les démarches administratives et financières ;

Présentation du programme de travaux

Le programme de rénovation de la petite salle comprend les postes suivants (montants HT) :

Menuiseries : **10 000,00 €**

Maçonnerie : **5 101,67 €**

Électricité : **5 820,00 €**

Plomberie : **4 160,00 €**

Chauffage : **7 250,00 €**

Isolation / placo / peinture : **16 783,30 €**

Décoratrice – conseil : **1 280,00 €**

Contrôle technique / SPS : **5 000,00 €**

Total des dépenses HT : 55 394,97 €

Plan de financement prévisionnel

Les recettes prévisionnelles se répartissent comme suit :

DETR (30 %) : **16 618,49 €**

FIC (30 %) : **16 618,49 €**

Fonds de concours – Billom Communauté : **5 000,00 €**

Bonus ruralité – Région : **6 078,99 €**

Autofinancement – Commune de Mauzun : **11 078,99 €**

Total des recettes HT : 55 394,97 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'approuver le programme de rénovation de la petite salle communale, tel que présenté ci-dessus, pour un montant total de **55 394,97 € HT** ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

D'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État (DETR), du Département (FIC), de Billom Communauté (fonds de concours) et de la Région, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible de soutenir financièrement le projet ;

De charger Madame le Maire de signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

03022026-02 : Objet : loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – avis conforme sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), en application de l'article L141-5-3 III du Code de l'énergie.

Le maire explique que cette loi vise à assurer l'acceptabilité locale de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la préservation des enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

Il rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 24 mars 2025 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la liste communale des zones d'accélération des énergies renouvelables publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

EMET UN AVIS CONFORME au projet d'arrêté préfectoral.

03022026-03 : Objet : Cession des immeubles situés au Coudert de Piat, références cadastrales A 214 et A 217 et fixation du prix de vente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2025 constatant l'incorporation dans le domaine privé communal des biens sans maître situés au Coudert de Piat,

Considérant l'estimation réalisée par deux agences immobilières du territoire (OptimHome et Contact'Immo) en date du 20 mai 2025 et 31 juillet 2025, évaluant :

-l'immeuble cadastré section A parcelle n°214, superficie 55 m² (petite grange de 40 m² mitoyenne sur 2 côtés- couverture en très mauvais état) entre **3 000 € et 7000€**,

-l'immeuble cadastré section A parcelle n°217, superficie 60 m² (petite maison de village de 72 m² sur 3 niveaux, à rénover entièrement) entre **10 000 € et 20 000€**,

Considérant l'état de dégradation avancé des immeubles, notamment la vétusté et le mauvais état des toitures, la présence de gouttières défectueuses, l'existence de poutres reposant sur deux murs mitoyens, susceptibles, en cas de rupture, d'entraîner des dommages sur les toitures des bâtiments voisins,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder ces biens afin de permettre leur remise en état et d'éviter toute aggravation des risques structurels,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité,
à 10 voix Pour, 1 abstention (C. Duchalet) :

Article 1 :

De fixer le prix de vente de l'immeuble cadastré section A parcelle n° 214 à la somme minimale de **trois mille euros (3 000 €)**.

Article 2 :

De fixer le prix de vente de l'immeuble cadastré section A parcelle n° 217 à la somme minimale de **dix mille euros (10 000 €)**.

Article 3 :

D'autoriser la cession de ces immeubles aux personnes ayant formulé une demande d'acquisition, la vente étant attribuée au mieux-disant ; en cas d'offres à prix égal, la priorité étant accordée au propriétaire mitoyen, la décision définitive étant prise lors d'un prochain conseil.

Article 4 :

Les acquéreurs prendront les immeubles en l'état, sans garantie de la commune, et supporteront l'ensemble des frais, taxes, travaux et actes afférents à la vente, notamment les frais notariés.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces cessions.